



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	9
Vote :	
· Pour :	9
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 19 juin 2020	

Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE
17 JUIL. 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 20-29.06/027

Portant abrogation de la délibération n°20-30.01/004 du 30 janvier 2020 et approbation de l'avenant n°2 de la convention de Délégation de Service Public du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud

Le 29 juin 2020 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur José MIRANDE, pouvoir donné à Monsieur Eugène LARCHER.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la convention de service public 15.087 pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La délibération du Conseil d'Administration n° 20-30.01/004 du 30 janvier 2020 est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuve l'avenant n°2 à la Convention de Délégation de Service Public attribuée au délégataire du réseau du périmètre sud : Unité Sud Transport, portant sur la création de lignes scolaires et dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la finalisation et la signature des actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 29 juin 2020.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le 16 JUIL. 2020

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE





AVENANT n°2 à la convention n°15.087 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°20-29.06.027 en date 29 juin 2020 ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Pour des raisons d'optimisation financière et opérationnelle, l'offre actuelle des lignes intercommunales du réseau Sud'Lib permet notamment lors des services du matin et du soir (début et fin des cours aux établissements scolaires) de satisfaire au besoin de transport scolaires des lycéens. Les circuits de ces lignes interurbaines sont alors modifiés pour desservir les établissements scolaires aux horaires de début et de fin des cours. Ce choix économique de mutualisation de lignes, opéré par la précédente autorité organisatrice dans un souci d'optimisation, se heurte actuellement à des problématiques juridiques.

En effet, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un arrêt du 23 mai 2019, s'est prononcé en défaveur de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan qui, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, avait recouru aux lignes de transport intercommunales pour répondre aux besoins de transport scolaire. Le Tribunal Administratif a condamné le Président de la Communauté d'Agglomération précitée pour recours abusif à « *des lignes à vocation scolaire* », où les enfants sont transportés debout, sur des routes rurales ou périurbaines et à une vitesse de 70 km/h. Le Président de la CARO « *a deux mois pour modifier sa délégation de service public (DSP) concernant sa ligne I* », Le Président de l'exécutif intercommunal « *doit mettre en service des autocars qui seuls permettent le transport assis des enfants* », avec des passagers bien attachés.

Par un article 8 Alinéa 25 – b), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite Loi d'Orientation de Mobilités) a modifié l'article L. 3111-7 du code des transports qui prévoit désormais que :

« *L'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est **consacré principalement** au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants.* »

Le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un arrêt du 23 mai 2019, est venu préciser ce qui doit être entendu par « *consacré principalement* ». Or, il est apparu que les lignes ajoutées correspondaient initialement à des services de transport qui :

- Desservaient un certain nombre d'établissements scolaires ;

- Fonctionnaient notamment en semaine et en période scolaire ;
- Circulaient à des horaires de desserte différentes des autres lignes du réseau, avec une forte concentration aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires ainsi que des horaires adaptés le mercredi midi.

Les lignes intercommunales desservant à des heures spécifiques les établissements scolaires constituent, sur ces créneaux, des services principalement dédiés au transport d'élèves, et sont donc visées par l'article susmentionné.

Or le service s'effectue par bus permettant donc le transport de passagers debout, en méconnaissance des dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

Ces services sont donc devenus non réglementaire suite à l'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités.

Il est donc nécessaire, afin de mettre les services concernés en conformité avec la nouvelle réglementation, de mettre en place des lignes scolaires dédiées.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la théorie de l'imprévision, l'évolution législative qui en est à l'origine ne pouvant être anticipée au moment de la signature de la convention de DSP.

Par ailleurs, le tableau relatif à la contribution forfaitaire d'équilibre se substitue à celui de l'avenant n°1 et corrige par conséquent l'erreur matérielle de calcul suivant :

- Montant de la contribution indexable Art. 29 de la convention pour l'année 2020
- Montant total de la contribution indexable Art. 29 de la convention
- Prestations hors CFE : montant total des prestations de transport scolaire de septembre 2019 à décembre 2019 (art. 2.2.1.)

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les modalités de mises en œuvre et de financement de la création de nouvelles lignes dédiées au transport scolaire sur le réseau Sud'Lib.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à mettre en place les services scolaires décrits dans le tableau ci-dessous, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Lignes Inter communales	Nom des lignes scolaires créées	Etablissements desservis	Véhicules	Total forfaitaire annuel
C1	Intersco 24	CFA (Rivière-Salée) > Lycée Centre Sud (Ducos)	59 places	68 218
C2	Intersco 29	CFA (Rivière-Salée) > Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée)	59 places	68 217
D2	Intersco 27	Lycée Montgérald (Marin) > CFA (Rivière-Salée) > Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée).	59 places	73 614
I	Intersco 26	Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée) CFA (Rivière Salée)	59 places	68 217
M	Intersco 28	Lycées Montgérald (Marin)	22 places	55 039
TOTAL HT				333 305

ARTICLE 3: Compensation financière

Le coût annuel afférent à ces mesures s'élève à **333 305 € HT**

Les prestations seront compensées par MARTINIQUE TRANSPORT par le biais d'une modification de la contribution financière forfaitaire, tel que précisé à l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 4 : –CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EQUILIBRE ADDITIONNELLE

Le tableau stipulé à l'article 29 de la Convention de DSP « Contribution forfaitaire d'équilibre » est modifié comme suit :

CONTRIBUTION INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	
Dn	21 327 736	21 478 285	21 557 041	21 422 623	21 453 028	21 305 904	21 446 630	21 312 251	171 303 498	
Orn	2 793 746	2 915 528	3 030 629	3 150 334	3 212 581	3 244 327	3 276 390	3 308 774	24 932 309	
CFEn	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	18 240 447	18 061 578	18 170 240	18 003 477	146 371 190	
Dn_av1					3 321 792	3 341 202	3 361 196	3 381 790	13 405 980	
Orn_av1					75 553	113 330	141 662	141 662	472 207	
CFE_av1					3 246 239	3 227 872	3 219 534	3 240 128	12 933 773	
Dn_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220	
Orn_av2					0	0	0	0	0	
CFE_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220	
Contribution indexable Art. 29 de la convention	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	21 819 991	21 622 755	21 723 079	21 576 910	160 638 183	
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 8 DE L'AVENANT N°1										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	
Dépenses additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181	
Recettes additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181	
Contribution additionnelle indexable Art. 8 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2019					186 245				186 245	
Contribution additionnelle indexable Art. 8 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2020					558 734	558 734	558 734	558 734	2 234 936	
CONTRIBUTION NON INDEXABLE										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	
Contribution non indexable (relative à la réforme du CICE)					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040	
PRESTATIONS HORS CFE										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	
Prestations de transport scolaire de septembre 2019 à décembre 2019 (art. 2.2. 1)					61 215				61 215	
Accompagnateurs (art. 3.1)					351 900				351 900	

Dn : Dépenses d'exploitation contrat initial

Orn : Recettes d'exploitation contrat initial

CFEn : Compensation Financière d'Exploitation contrat initial

Dn_av1 : Dépenses d'exploitation avenant i

Orn_av1 : Recettes d'exploitation avenant i

CFEn_av1 : Compensation Financière d'Exploitation avenant i

I=1 ou 2

Les dépenses et recettes étant Hors Taxes et les compensations nettes de taxes.

ARTICLE 5 – MODALITE DE PAIEMENT

Le montant de la compensation financière additionnelle due au titre des prestations ajoutées et prévue à l'article 4 s'entend pour une année civile et sera calculée pour l'année 2020 au prorata temporis à compter de la date de démarrage des services fixée à l'article 7.

Les modalités de paiements prévues à la convention s'appliquent.

ARTICLE 6 – INDEXATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ADDITIONNELLE

Les dispositions de l'article 29 de la convention de délégation de service public relatif à l'indexation de la contribution financière s'appliquent à la contribution forfaitaire d'équilibre additionnelle visée à l'article 4 du présent avenant, en tenant compte des ajustements suivants :

Le montant de la contribution forfaitaire d'équilibre est révisé pour la première fois au 1^{er} janvier 2021, puis chaque année à la même date.

Sn, FGn, Gn, Rn, Mn sont les valeurs prévues à l'article 29 de la convention.

So, FGo, Go, Ro, Mo sont les valeurs correspondantes connues à la date d'entrée en vigueur de l'avenant (soit celles correspondant à une moyenne des indices sur les 4 derniers trimestres précédant l'entrée en vigueur de l'avenant).

ARTICLE 7 – DATE DE DEMARRAGE

La date de démarrage des prestations qui sera retenue sera celle fixée par notification de l'Autorité Délégante de la mise en exploitation effective des services.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Déléguataire.

ARTICLE 9 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 11 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : Délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE
TRANSPORT

Annexe 2 : Consistance des services pour les créations de lignes scolaires

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président